

PRÉFET DU NORD

Lille, le 18 décembre 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Biodiversité et Changement
Climatique

**Participation du public aux décisions des
autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement**

Motivation des termes de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche dans le département du Nord pour l'année 2020

Le présent document constitue l'exposé des motifs de la décision citée en objet, en application de l'article L121-1-II du code de l'environnement.

Le préfet fixe dans chaque département par arrêté les dates d'ouverture et modalités de la pêche de loisir en eau douce en application des articles R.436-3 et suivants du code de l'environnement.

Le tableau ci-après expose les motifs des modifications apportées par rapport à l'arrêté 2019.

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	UTILISATION DANS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	MOTIF
<u>Décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce :</u> Ces mesures portent principalement sur la préservation de la ressource halieutique comme les anguilles de moins de 12 centimètres, les grenouilles, le brochet ainsi que les aloses.	Article 4 : Correction/précision sur les noms latins d'une espèce de poisson et de six espèces de grenouilles et ajout de deux espèces de grenouilles Article 5 : dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie, la pêche du brochet est autorisée à partir du dernier samedi d'avril. Article 9 : la longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque (sphincter anal). (cf. verso)	Pour une meilleure visibilité, ces dispositions nationales ont été reprises dans l'arrêté préfectoral.

Article 10 : dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux.